

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 05 SEPTEMBRE 2011

Présents : MM. **BOUCHAT,**
Bourgmestre
PIERARD, LESPAGNARD, Mme BURON , Mme PIHEYNS,

CPAS **NGONGANG,** **Echevins**
PETIT, **PONCELET,** **Président**
SCHREDER, HANIN, SMEETS, HUET, FRERE, SCHONBRODT,

DUQUESNE, DEMASY, DENIS, WINCKEL, GREGOIRE, DE MUL,
SOLOT, COURARD, LOMBA, FRANCE, DURUISSEAU,

Conseillers **Secrétaire**
LECARTE,

Excusé(s) : MM. DUQUESNE, DEMASY, FRERE

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Séance publique

1. Personnel - SRI - Désignation de 2 Officiers professionnels au grade de Sous-Lieutenant - Prestation de serment.

En vertu de l'Arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie, Messieurs LAURENT et PERIN prêtent serment entre les mains de Monsieur le Bourgmestre.

Messieurs LAURENT et PERIN prêtent le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

2. Environnement - BEP Crématorium - Construction à Ciney - Présentation par Madame l'Echevine PIHEYNS et Monsieur GRANVILLE - Directeur au BEP.

Madame l'Echevine PIHEYNS présente le dossier de construction d'un crématorium à Ciney en expliquant les raisons du choix du site et d'une structure inter-communale fondée sur deux provinces (Luxembourg et Namur) et sur 10 communes dont la commune de Marche-en-Famenne.

Priorité sera accordée à la qualité de l'accueil offert aux familles (salle de recueillement et environnement extérieur paisible).

Monsieur GRANVILLE, Directeur au BEP, précise que le dossier a fait l'objet d'un permis unique et respecte les conditions sectorielles d'exploitation imposées par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 juin 2010.

Monsieur GRANVILLE répond aux questions formulées par les Conseillers communaux.

Messieurs les Conseillers SCHREDER et HANIN se retirent

3. SRI - Principe d'aide mutuelle gratuite entre les Services

d'Incendie de la Zone Luxembourg - Ratification.
LE CONSEIL,

Vu l'article 221 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg du 08 mars 1991 fixant les ressorts territoriaux des SRI ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er février 2008 complétant la circulaire du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Vu la décision unanime des Bourgmestres des communes centres de groupe adhérents à la PZO Luxembourg ratifiée le 23 mars 2011 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'appliquer le principe de l'aide réciproque gratuite pour les secours et renforts nécessaires au sein de la Zone de secours de la Province du Luxembourg, entre ses 14 Services régionaux d'incendie, en particulier pour garantir l'aide adéquate la plus rapide .

4. SRI - Règlement relatif à la redevance des prestations payantes du Service Régional d'Incendie.
LE CONSEIL,

Vu la loi du 31/12/1963 sur la Protection civile et plus particulièrement le chapitre II « des Services communaux et régionaux d'Incendie » ;

Vu l'A.R. du 07/04/2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d'incendie et les services de la protection civile ;

Vu l'A.R. du 08/11/1967 portant, en temps de paix organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'A.R. du 06/05/1971 fixant les types de règlements organiques communaux relatifs à l'organisation des Services d'incendie ;

Vu l'A.R. du 09/08/1979 réglant les modalités de fixation et de récupération des frais de certaines interventions des Services d'incendie ;

Vu l'A.R. du 07/04/2003 définissant les compétences des Services d'incendie en matière de missions obligatoires ;

Vu l'A.R. du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites ;

Vu l'A.R. du 02/02/2009 créant une seule zone de secours dans la Province du Luxembourg ;

Vu la loi du 08/07/1964 relative à l'Aide médicale urgente ;

Vu l'A.R. du 07/04/1995 déterminant le tarif applicable au transport des personnes prises en charge par le système de l'Aide Médicale Urgente ;

Revu ses délibérations des 1er octobre 2001 et 09 novembre 2009 sur la tarification des missions payantes effectuées par le SRI ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. Toutes les missions reprises à l'annexe A du présent règlement sont soumises à la facturation suivant le tarif ci-après arrêté.

Article 2. Il appartient au personnel intervenant de recueillir tous les renseignements utiles et nécessaires à la facturation sur le formulaire joint en annexe B du présent règlement et faire remplir, par le requérant, le bon de commande/bon de réquisition en annexe C.

Article 3. La présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Article 4. Les montants mentionnés ci-dessous, sont liés à l'indice pivot 154,60 des traitements et seront adaptés au 1er janvier de chaque année sur base de l'indice du 30 juin précédent, le résultat étant arrondi à l'euro supérieur.

Article 5. Frais de personnel :

- 45,00 € par heure prestée par un Officier
- 35,00 € par heure prestée par un Sous-Officier
- 30,00 € par heure prestée par un Caporal ou un Sapeur-pompier

Article 6. Frais de matériel:

- 150,00 € par heure et 2,00 € par km pour les véhicules autres que les appareils d'élévation
- 230,00 € par heure et 2,50 € par km pour les appareils d'élévation
- 16,00 € par heure pour les autres engins à moteur

Article 7. Les montants repris aux articles 5 et 6 sont calculés sur base de l'heure de départ de la caserne jusqu'à l'heure de retour à la base, augmentée éventuellement du temps de reconditionnement du matériel.

Les heures prestées seront arrondies à l'heure inférieure ou supérieure suivant que le temps passé est inférieur ou supérieur à la demi-heure.

La 1ère heure de prestation est toujours entièrement due.

Article 8. Tous les transports par ambulance sont facturés sur base des directives annuelles reçues dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente.

Article 9. Prestations particulières :

- Pour les nids d'insectes, un montant forfaitaire de 40,00 € est facturé par adresse et journée d'intervention, quel que soit le nombre de nids à détruire. Ce montant est destiné à récupérer les frais de produits utilisés et d'amortissement des équipements nécessaires.
- Les bâchages sont facturés, outre les frais de personnel et de véhicules, à 2,50 €/m² (bâches et lattage compris).
- L'absorbant utilisé, lorsque le pollueur est connu, est facturé, outre les frais de personnel et de véhicules, à 25,00 € par sac de 20 litres ou 20 kg.
- Pour les formations délivrées à des organismes ou des entreprises autres qu'un SRI, à l'exception des écoles, un montant de 150,00 € sera facturé par extincteur du SRI utilisé. Les frais de formateurs seront facturés comme fixé à l'art. 5. Les éventuels frais de transport seront facturés comme fixé à l'art. 6.

Article 10. Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

Passé ce délai un rappel ordinaire sera adressé dont les frais seront facturés à 5 € .

Trente jours calendrier après le 1er rappel, une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15 €.

Article 11. Tous les frais relatifs au recouvrement par voie judiciaire, en ce y compris les honoraires des avocats, sont à charge du bénéficiaire de la mission.

Article 12. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du ressort territorial concerné.

5. SRI - Règlement relatif à la redevance des prestations de prévention du bureau zonal de prévention de la zone de secours Luxembourg.

LE CONSEIL,

Vu l'AR du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.

Vu l'AR du 25 avril 2007, déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment l'article 176, portant en substance que :

« la zone est tenue, de procéder, à la demande du Bourgmestre, sur le territoire dont elle assure la protection, au contrôle de l'application des mesures prescrites par les lois et les règlements relatifs à la prévention des incendies et explosions » et, vu à ce jour, l'absence de modalités d'applications arrêtées par le Roi ;

Vu l'Arrêté du 21 avril 2010 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg, déterminant le fonctionnement du bureau zonal de prévention de la Zone de Secours Luxembourg ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement relatif à la tarification et à la facturation des interventions de prévention incendie effectuées par le bureau zonal de prévention de la zone Luxembourg ;

Considérant la proposition de tarification des missions de prévention, établie par le groupe de travail prévention de la province de Luxembourg ;

Considérant l'accord unanime des Bourgmestres adhérents à la pré-zone opérationnelle sur cette proposition obtenue lors de l'assemblée du 23 mars 2011 ;

Vu la proposition de la coordination générale de la PZO proposant au Conseil Communal réuni en séance publique d'adopter le règlement de tarification des prestations de prévention de la manière suivante ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le règlement suivant pour la facturation de la prévention légale obligatoire :

Article 1. La redevance est déterminée comme suit :

Les missions sont facturées sur base de montants forfaitaires par unité et par catégorie d'établissements.

Pour l'étude du dossier, la redevance couvrira les démarches que le Bureau zonal de prévention est appelé à accomplir, à savoir :

- L'examen des plans ou la visite des lieux pour un bâtiment ;
- Une consultation accordée aux entrepreneurs ou aux architectes ou aux demandeurs ou une participation à une réunion ;
- La visite de contrôle final lors de la réception de l'ouvrage.

Une unité (1U) équivaut à 40 €, somme représentant environ le traitement horaire d'un TPI (*grade de lieutenant - 12 ans d'ancienneté - toutes charges comprises, part patronale incluse*).

Art. 2. Catégories d'établissements (liste pouvant être modifiée en fonction de l'évolution des nouveaux règlements légaux) :

Tous	Ouverture du dossier		1 U		
			Visite initiale	Renouvellement	
EAP	Etablissement Accessibles au Public (cafés, commerces, friteries ambulantes ou fixes, dancing, chapiteau, cirque, ...)	≤ 500 m ²	2 U	2 U	
		≥ 500 m ² < 2000 m ²	4 U	2 U	
		≥ 2000 m ²	6 U	3 U	
HOP	Hôpital		20 U	10 U	
MRS	Maison de repos (et de soins)		10 U	5 U	
EEN	Etablissement d'enseignement (par pouvoir organisateur et par implantation)	< 200 élèves		2 U	2 U
			avec internat	6 U	3 U
		≥ 200 élèves < 1000 élèves		4 U	2 U
			avec internat	8 U	4 U
		≥ 1000 élèves		6 U	3 U
			avec internat	10 U	5 U
EHT	Etablissement d'hébergement touristique (par attestation de sécurité)	< 10 personnes		2 U	2 U
		≥ 10 personnes < 15 personnes		4 U	2 U
		≥ 15 personnes		6 U	3 U
BBA	Bâtiment bas collectif et habitation unifamiliale avec locaux professionnels		4 U	2 U	
	Habitation unifamiliale		2 U		
BMO	Bâtiment moyen		6 U	3 U	
BEL	Bâtiment élevé		10 U	5 U	
BIN	Bâtiment industriel	< 200 m ²	1 seul niveau	4 U	2 U
		< 200 m ²	plus de 1 niveau	8 U	4 U
		≥ 200 m ²	classe A	12 U	6 U
			classe B	16 U	8 U

			classe C	20 U	10 U
CAM	Camping et endroit de camp	< 100 places		2 U	2 U
		≥ 100 places		4 U	2 U
EHP	Hébergement non touristique IMP-Home jeunesse-maison d'accueil,...	<10 personnes		2U	2U
		≥ 10 personnes < 15 personnes		4 U	2U
		≥ 15 personnes		6 U	3U
ONE	Crèches			4 U	2 U
	Gardiennes encadrées			1 U	1 U
LOT	Lotissement	< 10 lots		2 U	
		≥10 lots		4 U	

- Les établissements non repris ci-dessus, faisant l'objet d'une demande de prévention, seront considérés, pour le calcul d'unités, selon leur degré de similitude avec une des catégories.
- La visite de contrôle final est couverte par la redevance de départ. En cas de visites supplémentaires, chacune d'elles sera considérée comme un renouvellement et fera l'objet d'une redevance équivalente.
- Les consultations supplémentaires à celle prévue au §1 feront l'objet d'une redevance d'une unité (1 U).
- Sont considérés comme dossiers nouveaux les permis de lotir, les permis d'urbanisme en ce y compris les dossiers modificatifs, les certificats d'urbanisme n°2, les permis d'exploiter.

Article 3. Les factures seront établies par le BZP et adressées au bénéficiaire de la mission de prévention.

Article 4. Les versements sont à effectuer sur le compte désigné par le BZP, ce compte étant celui de la commune centre de groupe à laquelle est rattaché le Technicien en prévention de l'incendie exécutant la mission

Article 5. Les redevances sont payables dans les délais fixés par la facture, à la fin de la prestation.

Article 6. Les montants mentionnés ci-dessus, sont liés à l'indice pivot 154,60 des traitements et seront adaptés au 1^{er} janvier de chaque année sur base de l'indice du 30 juin précédent, le résultat étant arrondi à l'euro supérieur.

Article 7. Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

Passé ce délai un rappel ordinaire sera adressé dont les frais seront facturés à 5 € .

Trente jours calendrier après le 1^{er} rappel, une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15 €.

Article 8. Tous les frais relatifs au recouvrement par voie judiciaire, en ce y compris les honoraires des avocats, sont à charge du bénéficiaire de la mission de prévention.

Article 9. En cas de litige les tribunaux compétents sont ceux de la situation du bien.

Article 10. Le présent règlement prendra cours le 1er janvier 2012 ;

Article 11. Le présent règlement sera intégré dans le règlement d'ordre intérieur du SRI.

**6. RESCAM - Subvention communale pour les jeunes sportifs - Règlement d'octroi - Modifications.
LE CONSEIL,**

Vu sa délibération du 7 février 2000 décidant de créer une subvention communale pour les jeunes sportifs et approuvant le règlement y relatif ;

Vu ses délibérations des 06 mai 2002, 02 septembre 2002, 20 janvier 2003, 1^{er} décembre 2003 , 03 octobre 2005 et 09 novembre 2009 modifiant ce règlement ;

Vu la mise sur pied d'une Régie Sportive Communale Autonome (RESCAM) depuis 2009, régie qui est de facto appelée à se substituer à la Commission Consultative des sports ;

Vu la proposition du Comité de direction de la RESCAM de modifier le règlement aux articles 3,5,6,7,et 8 ;

Attendu qu'il y a lieu également de prévoir un nouvel article (art.12) à ce règlement afin que les clubs soient invités à participer aux manifestations sportives où la ville est représentée ;

Vu le projet de règlement modifié ;

DECIDE PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

D'approuver la nouveau règlement d'octroi de la subvention communale pour les jeunes sportifs qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

**7. Travaux Opération pilote - Entretien et aménagements de cheminements sécurisés 2008-2009 - Entretien du quartier des Rocailles à Marloie - Phase 1 - Approbation du décompte final.
LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26
Conseil du 05/09/2011- 7/22

septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 7 septembre 2009 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Opération pilote : Entretien et aménagements de cheminements sécurisés 2008-2009. Entretien du quartier des Rocailles à MARLOIE - Phase 1.";

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2010 relative à l'attribution de ce marché à LAMBRY SA, rue de France à 5580 ROCHEFORT pour le montant d'offre contrôlé de 263.641,25 € TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° Quartier des Rocailles du 7 septembre 2009;

Vu la décision du Collège communal du 4 juin 2010 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 1er août 2010;

Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2011 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 30 juin 2011, rédigé par l'auteur de projet, DST Luxembourg, square Albert 1er à 6700 ARLON;

Considérant que l'auteur de projet, DST Luxembourg, square Albert 1er à 6700 ARLON a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 318.424,18 € TVAC, du fait qu'une quantité plus importante de bordures-filets ont dû être remplacées (quantité plus importante que celle prévue au projet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42118/735-60;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le décompte final du marché "Opération pilote : Entretien et aménagements de cheminements sécurisés 2008-2009. Entretien du quartier des Rocailles à MARLOIE - Phase 1.", rédigé par l'auteur de projet, DST Luxembourg, square Albert 1er à 6700 ARLON, pour un montant de 263.160,48 € hors TVA ou 318.424,18 €, 21% TVA comprise.

- Le crédit sera réajusté lors de la prochaine modification budgétaire.

8. Travaux - Entretien des voiries communales 2010-2012 - Droit de Tirage 2011 - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision de principe du Collège communal du 6 décembre 2010 approuvant le marché "Entretien des voiries communales 2010-2012 - Droit de Tirage 2011." dont le montant initial estimé s'élève à 650.000 € TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception;

Vu la décision du Collège communal du 17 janvier 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à DST Luxembourg, square Albert 1er à 6700 ARLON;

Considérant le cahier spécial des charges - Droit de tirage relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST Luxembourg, square Albert 1er à 6700 ARLON;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 825.599,28 € hors TVA ou 998.975,13 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - Routes et Bâtiments - DGO1, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 588.185 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 42120/735-60 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors d'une prochaine modification budgétaire;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier spécial des charges - Droit de tirage et le montant estimé du marché "Entretien des voiries communales 2010-2012 - Droit de Tirage 2011.", établis par l'auteur de projet, DST Luxembourg, square Albert 1er à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 825.599,28 € hors TVA ou 998.975,13 €, 21% TVA comprise.
- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Routes et Bâtiments - DGO1, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.
- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 42120/735-60.
- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

9. Travaux - Rénovation de la piscine 1ère phase - Approbation de l'avenant 1. LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses

modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Collège communal du 4 mai 2009 relative à l'attribution du marché "Rénovation de la piscine 1ère phase" à Créer, Rénover, Construire, route Charlemagne 25 à 5660 Couvin pour le montant d'offre contrôlé de 673.715,29 € hors TVA ou 815.195,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 02-2007;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes:

Q en +		€ 151.574,66
Q en -	-	€ 52.612,96
Total HTVA	=	€ 98.961,70
TVA	+	€ 20.781,96
TOTAL	=	€ 119.743,66

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 14,69 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 772.676,99 € hors TVA ou 934.939,16 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 190 jours ouvrables pour la raison précitée;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation;

Vu le rapport de Monsieur Philippe LECOQ, auteur de projet, justifiant cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 76429/724-60 et sera financé par un emprunt;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver l'avenant 1 du marché "Rénovation de la piscine 1ère phase" pour le montant total en plus de 98.961,70 € hors TVA ou 119.743,66 €, 21% TVA

comprise.

- D'approuver la prolongation du délai de 190 jours ouvrables.
- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- Le crédit permettant cet avenant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 76429/724-60.

10. Patrimoine - Marche-en-Famenne - Immeuble rue Chantraine 6 - Acquisition - Principe.
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er août 2011 décidant de proposer au Conseil communal d'acquérir l'immeuble suivant :

Marche-en-Famenne - 1^e division - Marche :

Section A n°207 B, étant une maison sise rue Chantraine 6, d'une contenance de 55 m², appartenant à Mme Ariane DOTREPPE, rue Bois Notre Dame 10 à Marche-en-Famenne;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2010 décidant l'acquisition notamment des immeubles cadastrés Marche-en-Famenne - 1^e division - Marche, section A n°207 K, étant une maison de 171 m², sise rue Chantraine 4, et n°207 H, étant une maison de commerce de 120 m² sise rue Saint-Laurent 1;

Attendu que l'acquisition de l'immeuble rue Chantraine 6, situé dans le prolongement de l'immeuble rue Saint-Laurent 1, mitoyen à l'immeuble rue Chantraine 4, et prochainement acquis par la Ville, permettra d'étendre la superficie acquise par la Ville;

Vu l'accord quant au prix de Mme DOTREPPE fixé à la somme de CENT DIX MILLE EUROS (110.000 €);

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de l'acquisition de l'immeuble sis rue Chantraine 6, d'une contenance de 55 m², cadastré Marche, section A n°207B, appartenant à Mme Ariane DOTREPPE susmentionnée, au prix de 110.000 €.
- De désigner le COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES de Neufchâteau afin de rédiger un projet d'acte d'acquisition et de procéder à la passation de celui-ci, ainsi que le prévoit l'article 61 paragraphe premier de la loi-programme du 06 juillet 1989.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- Que la dépense, financée sur fonds propres, sera imputée à l'article 12420/71256 « Achat de cellules vides de commerces au centre-ville ».

11. Patrimoine - Constitution d'un droit d'emphytéose au profit d'Interlux.
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses
Conseil du 05/09/2011- 11/22

modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par Monsieur le Fonctionnaire-Délégué à la SCRL INTERLUX, en date du 19 juillet 2010, pour la construction d'une cabine électrique d'une superficie totale de 15 ca, 07 sur le bien suivant, propriété de la Ville de Marche-en-Famenne :

Marche-en-Famenne - 1^e division - Marche :

Section A/2, excédent de voirie à côté des numéros 598 L3 et 598 N3, tel que délimité et mesuré au plan dressé le 21/01/2011 par le géomètre DION ;

Vu l'article 38, alinéa 8 des statuts de l'Intercommunale INTERLUX, à laquelle la Commune de Marche-en-Famenne est associée, qui prévoit que chacune des Communes associées doit mettre à disposition de l'Intercommunale, à sa demande et moyennant la conclusion d'un bail emphytéotique, les terrains appropriés nécessaires à la construction des cabines ;

Vu la demande, formulée par INTERLUX par courrier daté du 25 juillet 2011, de constitution à son profit d'un droit d'emphytéose sur le bien ci-avant mieux décrit pour une durée de 99 ans et un canon unique de 990 € payable en une fois lors de la passation de l'acte ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De marquer son accord sur le bail emphytéotique à conclure avec la SCRL INTERLUX et portant sur le bien cadastré Commune de Marche-en-Famenne, 1^{ère} division Marche-en-Famenne, Section A/2, excédent de voirie à côté des numéros 598 L3 et 598 N3, tel que délimité et mesuré au plan dressé le 21/01/2011 par le géomètre DION ;

- De désigner le COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES de Neufchâteau afin de procéder à la passation de l'acte.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

12. Patrimoine - Modification des limites territoriales entre les communes de Marche-en-Famenne et de Hotton - Principe - Approbation. **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 1968 délivrant à la SPRL A.H.C. d'Anvers le permis de lotir pour la création du lotissement « Le Rossignol » à Marche-en-Famenne, au lieu-dit « Les Grands Hys » ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 février 1971 délivrant à la SPRL A.H.C. d'Anvers un permis modificatif de lotir relatif au lotissement « Le Rossignol » à Marche-en-Famenne ;

Attendu que l'Administration du Cadastre a attiré l'attention de la Ville de Marche-en-Famenne sur le fait que plusieurs parcelles de ce lotissement se trouvaient en tout ou en partie sur le territoire de la Commune d'Hotton ; il s'agit des parcelles cadastrées :

Hotton - 4^e division - Marenne :

Section A n°653 F-H-K, 648 E-F-G-H-K-L, d'une superficie totale de 2 ha 8 a et 85 ca ;

Qu'il est opportun et nécessaire d'introduire auprès du Gouvernement wallon une demande de modification des limites territoriales entre les Communes de Marche-en-Famenne et d'Hotton, au lieu dit "Les Grands Hys" où se trouve le lotissement "Le Rossignol", en raison du fait que les parcelles précitées ou parties de parcelles se trouvent sur le territoire de la Commune d'Hotton, alors que les propriétaires sont tous domiciliés à Marche, se sentent psychologiquement Marchois et que les permis de construire ont été délivrés par la Ville de Marche ;

Qu'en outre, cette partie du lotissement ne comporte aucune voirie la reliant à la Commune d'Hotton, celle-ci étant d'ailleurs dans l'impossibilité d'assurer les services de voirie, de ramassage des déchets, de déneigement, d'épandage,..., qui lui incombent à cet endroit ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de solliciter la modification des limites territoriales entre la Commune de Marche-en-Famenne et la Commune d'Hotton, afin d'inclure les parcelles ou parties de parcelles, cadastrées Hotton, 4^e division, Marenne, section A n°653 F-H-K, 648 E-F-G-H-K-L, d'une superficie totale de 2 ha 8 a et 85 ca, dans le territoire de Marche-en-Famenne ;

- de charger le Collège communal d'élaborer le dossier à introduire auprès du Gouvernement wallon, comportant notamment un plan de géomètre indiquant les nouvelles limites et une enquête publique, en vue du dépôt d'un projet de décret ;

13. Enseignement - Marché public - Mobilier destiné aux écoles communales pour 2011-2012. **LE CONSEIL,**

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services particulièrement l'article 17, § 2, 1^o, a) ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L1222-3 et 1222-4 relatifs aux compétences respectives du Conseil et du Collège communal ;

Considérant que la dépense est estimée à maximum 10000 € TVAC, soit 8265 € HTVA;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal extraordinaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe du marché public pour le mobilier destiné aux écoles communales pour l'année académique 2011-2012 conformément au Cahier Général des Charges en annexe, par procédure négociée sans publicité suivant la procédure de consultation de, au minimum trois fournisseurs.

De déléguer au Collège communal les compétences d'exécution du marché.

14. Police - Communication d'ordonnances.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE , ratifie les ordonnances de police suivantes :

- Asbl « La Hédrée Gourmande Waha » - Ballade gastronomique à Waha le 03 juillet 2011.
- Asbl « Plaisirs Durables” - Marche à l'apéro - Mesures en matière de stationnement du 8 au 10 juillet - Place aux Foires.
- Quartier Latin - Accueil d'une équipe cycliste - Mesures en matière de stationnement du samedi 9 au dimanche 17/07 - Place de la 7ième Brigade.
- Régie Communale Autonome Marchoise (RESCAM) - « Street Football » Place de l'Etang - 12 juillet 2011.
- Cyclos de la Famenne - Semaine européenne de cyclotourisme du 16 au 23 juillet 2011.
- Comité des Fêtes de Marche - Festivités Place aux Foires - 21 juillet 2011.
- Travaux de l'administration communale - Renouvellement du revêtement d'un accès à un parking public - Mesures afin d'assurer la sécurité des ouvriers du 28/06/2011 au 30/06/2011.
- « Comité du Rond-point de la 7ième » - Barbecue Clos de la Meute à Aye - 30 juillet 2011.
- Hargimont - Brocante dans les rues du village le 31 juillet 2011.
- « Volley Club Marchois » - Tournoi de pétanque nocturne Place de l'Etang - Mesures en matière de stationnement du 05/08 au 07/08.
- « Royale Union Sportive On » - Brocante à On le 7 août 2011.
- Asbl « La Baratte » - Fête de village de Lignièrès les 12, 13 et 14 août 2011.
- Comité des Fêtes de Marche - Marché 1900 dans le centre ville - 15 août 2011.

15. Intercommunale - Création et prise de participation - Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO).

LE CONSEIL,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Attendu le projet de statuts de l'intercommunale en création;

Attendu le plan financier de l'intercommunale en création;

Considérant le projet CommunesPlone visant à offrir des services informatiques en logiciels libres aux communes;

Considérant le projet Qualicité visant à offrir des services informatiques par le biais d'achats groupés de logiciels propriétaires et par l'optimisation des processus communaux (démarche qualité);

Considérant qu'il y a lieu de rapprocher ces deux initiatives ;

Considérant que la création d'une intercommunale visant à reprendre sous une même structure juridique tant l'aspect CommunesPlone que l'aspect Qualicité constitue un moyen de mettre en synergie des compétences et mettre en cohérence deux expériences de mutualisation au niveau des pouvoirs locaux;

Considérant à ce titre que l'intercommunale pourrait développer une

branche « Accompagnement organisationnel, simplification administrative et centrale de marchés/d'achats » actuellement menée dans le cadre de Qualicité ;

Considérant que l'intercommunale pourrait développer l'activité "Production de logiciels libres en mutualisation" actuellement menée dans le cadre du projet CommunesPlone ;

Considérant qu'il y lieu de prévoir une garantie en termes de sièges au conseil d'administration pour les communes qui ont participé à l'expérience CommunesPlone et Qualicité ;

Considérant dès lors qu'en fonction du résultat du calcul de la clé d'Hondt, parmi les administrateurs, 5 administrateurs devront obligatoirement être des conseillers communaux des communes qui ont participé à l'expérience CommunesPlone et 5 administrateurs devront être des conseillers communaux des communes qui ont participé à Qualicité ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} - La commune, en association avec les Villes et communes de * , constitue une intercommunale, dénommée "Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle", en abrégé IMIO, sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.

Celle-ci, conformément au projet de statuts joint à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément:

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie:

a. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;

b. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

Article 2. - La commune souscrit 100 parts A au capital de l'intercommunale en création par la réalisation d'un apport en numéraire de 1.855 euros. Cet apport sera libéré préalablement à la fondation de l'intercommunale, dès réception de l'autorisation de la tutelle, et au plus tard pour le 15 novembre 2011, par un versement de 1.855 euros à un compte spécial numéro 091-0190339-54 ouvert au nom de l'intercommunale en création à la Banque DEXIA.

Article 3. - Les cinq délégués de la commune à l'assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation en matière organisationnelle et

informatique", dont trois au moins représentent la majorité du conseil communal, sont:

Mr Jean-François PIERARD – Premier Echevin
Mr Bertrand LESPAGNARD - Echevin
Mr Benoît PONCELET – Président du CPAS
Mr Gérard DENIS – Conseiller communal
Mr Stéphan DE MUL – Conseiller communal

dont Monsieur LESPAGNARD représente la commune en qualité de fondateur à l'acte constitutif de l'intercommunale.

Article 4. - La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités tutélares.

16. Finances - "La Confrérie du Matoufé" - Subside exceptionnel.
LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 13 décembre 2010, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les activités culturelles et folkloriques développées par « La Confrérie du Matoufé » et notamment la représentation de la Ville lors de manifestations internationales ;

Vu que la confrérie fête son cinquantième anniversaire ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 1.250 € à « La Confrérie du Matoufé », pour participation aux frais d'organisation de leur 50^{ème} anniversaire.

La dépense sera prévue à l'article 763/33202 au budget 2011.

17. Finances - Comité des fêtes de la "Porte Basse" - Subside exceptionnel.
LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 13 décembre 2010, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les activités culturelles développées par le comité des fêtes de la « Porte Basse » ;

Vu que le Comité fête son cinquantième anniversaire ;

Attendu qu'il y a lieu de permettre de poursuivre cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 1.250 € au comité des fêtes de la « Porte Basse », pour participation aux frais d'organisation de leur 50^{ème} anniversaire.

La dépense sera prévue à l'article 763/33202 au budget 2011.

18. Finances - "Mayors for Peace" - Subside.
LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 13 décembre 2010, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet du réseau Mayors for Peace à savoir la construction et le renforcement de la solidarité internationale en facilitant la coordination entre les villes qui ont exprimé formellement leur soutien au programme « Promouvoir la solidarité des villes pour l'abolition des armes nucléaires » proposé par le Maire d'Hiroshima, Takeshi Araki, lors de la 2^{ème} séance spéciale des Nations Unies sur le désarmement, en 1982.

Vu les projets annexes de cette association relatifs aux problèmes de faim dans le monde, de pauvreté, au statut des réfugiés, au non-respect des Droits de l'Homme et à la dégradation environnementale.

Attendu que les villes d'Hiroshima et de Nagasaki soutiennent depuis plus de 25 ans une campagne internationale pour l'élimination des armes nucléaires, bien qu'elles ne puissent pas seules en assumer les coûts ;

Vu la mission d'intérêt général poursuivi par ces projets ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside annuel de 300 € à l'association « MAYORS for PEACE », pour participation à leur projet et ce jusqu'en 2020 inclus.

La dépense sera prévue à l'article 763/33202 au budget 2011.

19. Finances - Situation de caisse du Receveur.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal établi à la date du 31/03/2011.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 - trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 13.974.863,40 € au 31/03/2011. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 31/03/2011.

20. Finances - Fabriques d'églises - Comptes 2010 - Approbation.

a) Fabrique d'église Waha - Champlon/Famenne.

LE CONSEIL, PAR 15 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS, approuve le compte 2010 de la fabrique d'église de **WAHA - CHAMPLON/FAMENNE** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		3.623,30€
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	37.903,96€
	- extraordinaires :	19.647,50€
Total général des dépenses :		61.174,76€
Balance :	- recettes :	66.535,71€
	- dépenses :	61.174,76€
	- excédent positif :	5.360,95€

b) Fabrique d'église de Lignièrès.

LE CONSEIL, PAR 15 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS, approuve le compte 2010 de la fabrique d'église de **LIGNIERES** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		528,64€
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	5.119,94€
	- extraordinaires :	1074,30€
Total général des dépenses :		6.722,88€
Balance :	- recettes :	8.943,02€
	- dépenses :	6.722,88€
	- excédent positif :	2.220,14€

c) Fabrique d'église de Marenne-Verdenne.

LE CONSEIL, PAR 15 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS, approuve le compte 2010 de la fabrique d'église de **MARENNE - VERDENNE** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		2.709,03€
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	12.082,21€
	- extraordinaires :	12.691,59€
Total général des dépenses :		27.482,53€
Balance :	- recettes :	33.427,96€
	- dépenses :	27.482,53€
	- excédent positif :	5.945,43€

d) Fabrique d'église de Grimbiémont.

LE CONSEIL, PAR 15 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS, approuve le compte 2010 de la fabrique d'église de **GRIMBIEMONT** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		1078,16€
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	5.142,22€

Total général des dépenses :	- extraordinaires :	6.220,38€
Balance :	- recettes :	8.818,45€
	- dépenses :	6.220,38€
	- excédent positif :	2.598,07€

**21. Finances - CEJ - Provision pour menus frais - Modification.
LE CONSEIL,**

Vu ses délibérations des 5 mai 1980, 12 novembre 1984, 1er juillet 1991, 6 septembre 1993, 4 décembre 1995, 1er mars 1999, 4 mars 2002 et 7 mai 2007 accordant une provision pour des dépenses minimales aux différents services communaux ;

Vu les articles L1124-40, L1124-43, L1124-44 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juin 2007 attribuant la caisse pour menus frais de 500,00€ à Monsieur Tanguy GUSTIN ;

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2010 décidant de mettre fin, de commun accord, au contrat liant, Monsieur Tanguy GUSTIN à la Ville ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2011 désignant Monsieur Jean-Philippe ADAM à la place de Monsieur Tanguy GUSTIN dans le poste de Responsable Enfance ;

Attendu qu'il y a lieu d'attribuer cette provision à une autre personne du service ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'attribuer à Monsieur Jean-Philippe ADAM, remplaçant de Monsieur Tanguy GUSTIN, la provision de la Coordination Enfance-Jeunesse pour menus frais d'un montant de 500,00€.

**22. Citoyenneté - Sanctions administratives communales - Convention de collaboration entre la Ville et le SPP Politique des grandes villes.
LE CONSEIL,**

Vu la loi du 13 mai 1999, relative aux sanctions administratives dans les communes,

Vu la loi du 17 juin 2004, modifiant la nouvelle loi communale et plus particulièrement l'art 119ter,

Vu la décision du conseil des Ministres du 28 avril 2006 concernant l'élargissement des possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matières de nuisances,

Attendu l'évaluation positive du projet 2009 - 2010

Vu la décision du Collège communal du 16 août 2011 acceptant la convention,

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver la convention de collaboration 2011-2012 entre la Ville de Marche-en-Famenne et le SPP Politique des Grandes Villes, représenté par le Ministre Michel Daerden, concernant le projet de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales et allouant à la ville de Marche-en-Famenne une subvention de 50.134,53€.

23. Social - Conseil Consultatif Communal des Aînés - Composition - Modification. **LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Conseil du 05 novembre 2001 décidant la création d'une commission de la personne âgée ;

Vu la décision du 5 mars 2007 fixant la représentation des mandataires au sein du Conseil consultatif des seniors ;

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du Ministre Courard ;

Vu la délibération du Conseil du 07 juillet 2008 fixant la composition du Conseil Consultatif des Aînés ;

Vu la délibération du Conseil du 08 novembre 2010 modifiant la composition du Conseil Consultatif des Aînés ;

Attendu que la composition du Conseil Consultatif Communal des Aînés doit être revue et qu'un membre doit être remplacé (M. NOIRHOMME), qu'un membre est décédé (M. FORGEUR) et qu'un membre doit être ajouté (Mme DURUISSEAU) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De fixer comme suit la nouvelle composition du Conseil Consultatif des Aînés :

Dix à quinze représentants des aînés ou de la vie associative (avec voix délibérative) :

M. Hubert BARNICH (Wallonia), Rue Victor Libert, 25 - 6900 Marche

M. Guy CHAPUIS, Rue Espinthe , 9 - 6900 Aye

M. Emile DUMONT, Chemin de Champlon, 31 - 6900 Marche

M. Georges LOUVIAUX (FGTB/CGSP), Av. de France, 154 - 6900 Marche

M Louis THOMAS (Aînés PS), Rempart des Jésuites, 21 - 6900 Marche

M. Bernard GOFFINET (ASBL A mon nos autes), Rue Saint-Etienne, 10 - 6900 Waha

M. André FOURNEAUX (ASBL Solidarité en Marche), Av. la Toison d'Or, 123 - 6900 Marche

M. Francis KECH (ASBL Aînés en Marche), Av. de la Toison d'Or, 84 - 6900 Marche

Mme Bernadette ANDRE (PPCA), Rue de la Station, 45 - 6900 Marloie

Mme Marie-Thérèse BURY (ASBL Aînés De Marloie), Rue de la Coopérative, 3 - 6900 Marloie

Mme Jeannine SANTENS , Rue de Serinchamps, 56 - 6900 Marche

Mme Josiane LEROY (UCP Sports Seniors), Place aux Foires, 1 - 6900 Marche

Mme Jacqueline ZORNIOTTI (Maison des Aînés), Rue des Bouleaux, 1 - 6900 Marche

Mme Christine DURUISSEAU (Club des 3x20 de On), Rue des Forgerons, 7 - 6900 On

Des membres du Conseil communal nommés par le Conseil communal pour servir d'agents de liaison (sans voix délibérative) :

- Monsieur Bertrand LESPAGNARD (membre représentant le groupe MR)

- Madame Annette SMEETS (membre représentant le groupe CDH)
- Madame Mieke PIHEYNS (membre représentant le groupe CDH)
- Monsieur Jean-Paul SOLOT (membre représentant le groupe CDH)
- Madame Isabelle LOMBA (membre représentant le groupe Avenir)

Un représentant de l'administration communale (sans voix délibérative) :

- Monsieur Cédric BODSON

Les membres du bureau désignés sont :

- Président : Monsieur Bertrand LESPAGNARD
- Vice-président : Monsieur Louis THOMAS
- Secrétaire : Monsieur Cédric BODSON
- Membre du bureau : Madame Jacqueline ZORNIOTTI

24. Rénovation rurale - PCDR - Aménagement de la Maison de village à Humain - Approbation du projet de convention-exécution. **LE CONSEIL,**

Vu les articles L1123-23 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural ;

Vu l'arrêté du l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural ;

Vu l'arrêté l'Exécutif régional wallon du 9 juin 2011 approuvant le Programme de Développement rural de la commune de Marche-en-Famenne ;

Vu la demande de convention-exécution de la commune de Marche-en-Famenne afin d'aménager la maison de village de Humain ;

Vu le projet de convention-exécution, Projet I.1 « Aménagement de la maison de village de Humain » proposé par la Direction générale de l'Agriculture en date du 29 août 2011 ;

Attendu que le coût global du projet d'aménagement de la maison de village de Humain s'élève à 788.000 € ;

Attendu que les travaux devront être mise en adjudication dans les 24 mois à partir de la notification de la présente convention-exécution ;

Considérant que les opérations de Développement Rural menées précédemment ont porté leurs fruits et ont contribué à améliorer le cadre de vie sur le territoire de la Commune de Marche ;

Considérant que l'opération de Développement Rural doit être continuée et que le nouveau Programme communal de Développement rural doit être exécuté pour le bien être de la population ;

Attendu que le bâtiment faisant office actuellement de salle de village est en très mauvais état et qu'il est actuellement pratiquement impossible d'y organiser des manifestations dans des conditions acceptables ;

Considérant que ce bâtiment devrait être démoli et qu'une nouvelle salle fonctionnelle et polyvalente pourrait être construite sur le terrain qui est, lui, bien situé ;

Considérant que l'aménagement de la maison de village de Humain est nécessaire à la vie de ce village et permettra de renforcer les liens entre les habitants et la vie sociale de ce petit village rural ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver le projet de convention-exécution 2011-A « Aménagement de la maison de village de Humain » tel que proposé par la Direction générale de l'Agriculture le 29 août 2011 et dans lequel le programme est détaillé comme suit :

Pr I.1	Aménagement de la maison de village de Humain	TOTAL	Région wallonne Développement rural		INFRASTRUCTURE		Commune	
	Lot 1 : Démolition du bâtiment existant, construction de la maison de village, aménagement des abords	709.750,00	80%	567.800,00	0%	0,00	20%	141.950,00
		30.000,00	5%	1.500,00	75%	22.500,00	20%	6.000,00
	Lot 2 : Aménagement d'une aire de jeux	48.250,00	80%	38.600,00	0%	0,00	20%	9.650,00
	Lot 3 : Honoraires							
	Total euro	788.000,00		607.900,00		22.500,00		157.600,00

2. d'approuver les modalités de la convention exécution
3. la présente délibération sera transmise au SPW - DGOARNE - Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction du développement rural - Service extérieur de Ciney
4. copie de la présente sera transmise à :
 - Monsieur le Receveur communal
 - Monsieur le Directeur des Travaux
dès approbation de la convention-exécution par Monsieur le Ministre.